



**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 23 Mars 2026	N° PC 19151 26 00002
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Félix DESMET</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 1214 Route de Montplaisir 19600 NOAILLES</p> <p style="text-align: center;">Pour : Construction d'un poolhouse Charpente bois Couverture bac acier isolé RAL 7022 Bardage bois sur trois façades Pente toiture 20%</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 1214 Route de Montplaisir Cadastré : AD245</p>	Destinations : Habitation - Logement

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;
Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;

Vu la demande de Permis de construire présentée le 23/03/2026 par Monsieur DESMET Félix demeurant 1214 Route de Montplaisir à 19600 NOAILLES ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un poolhouse
- Charpente bois
- Couverture bac acier isolé RAL 7022
- Bardage bois sur trois façades
- Pente toiture 20%

Considérant que le projet se situe en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant ***l'article du PLU, Ud-4) Règles concernant la construction neuve / Toitures / Volume principal de la maison d'habitation / Annexe de plus de 20m²*** qui stipule :

« La toiture comportera deux pans de toit à minima, les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 40, la couverture sera assurée par des tuiles à emboîtement de terre cuite d'aspect plat et de teinte ardoisée ou des ardoises naturelles ou artificielles » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un poolhouse de 61m² avec une toiture mono pente de 20% en bac acier ;

Considérant que ce projet n'est pas conforme au PLU ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Fait à NOAILLES

Le 01/04/2026,

Le Maire,
Monsieur Hervé BRUCY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.